

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 janvier 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1034

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 31 mars 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois après la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Un agrément d'opération doit être obtenu pour l'opération continue de cette installation. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le directeur de la section des Agréments, MENV, au 506-444-4599.